

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

89 N° 2 1967

Motu proprio *Catholicam Christi Ecclesiam*
du 6 janv. 1967 instituant le Concile des
laïcs et la Commission pontificale « Justice et
paix »

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

p. 203 - 205

<https://www.nrt.be/it/articoli/motu-proprio-catholicam-christi-ecclesiam-du-6-janv-1967-instituant-le-concile-des-laics-et-la-comission-pontificale-justice-et-paix-1603>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Le Règlement du Synode épiscopal (8 décembre 1966). —
(*L'Oss. Rom.*, 24 décembre 1966. — *La Doc. cath.*, 1967, col. 129-140).

Le 15 septembre 1965, au lendemain de l'ouverture de la IV^e Session de Vatican II, lecture avait été donnée aux Pères conciliaires, en présence du Pape, du *Motu proprio Apostolica sollicitudo* établissant une institution nouvelle dans le gouvernement de l'Eglise : le Synode des évêques.

Nous avons, à l'époque, donné le sens de l'institution et résumé les dispositions du *Motu proprio*¹.

Dans son allocution de Noël aux Cardinaux, le 23 décembre 1966², Paul VI a annoncé que le Synode épiscopal serait convoqué, à Rome, pour la première fois, le 29 septembre 1967, en la fête de saint Michel. Il ajoutait : « Nous prévoyons que les travaux pourront se prolonger jusqu'au 24 octobre, fête de saint Raphaël, et au-delà, si c'est nécessaire ».

Le règlement du Synode, destiné à préciser les dispositions du *Motu proprio* du 15 septembre 1965, a été approuvé par le Pape le 8 décembre 1966. Sans entrer dans tous les détails de ce règlement, nous en relèverons les points saillants, qui permettent de se faire une idée plus exacte du fonctionnement de la nouvelle institution. Notons d'ailleurs que le règlement reproduit parfois simplement les dispositions déjà établies par le *Motu proprio*. Ainsi en est-il, par exemple, de l'art. 1, sur le rôle du Pape dans le Synode. Il coïncide avec l'art. III du *Motu proprio*, ajoutant cependant qu'il appartient au Pape de « délibérer sur les votes émis ».

Le règlement fixe le mode de nomination et les fonctions du Président délégué, qui remplacerait le Souverain Pontife (art. 2, 3 et 31).

Les trois types de réunions du Synode sont mieux précisés qu'à l'art. IV du *Motu proprio* : Le Synode, en session générale, traitera des affaires où l'intervention de l'épiscopat universel est souhaitable ; en session extraordinaire, des affaires de l'Eglise universelle, qui demandent une solution rapide ; en session spéciale, des affaires concernant une ou plusieurs régions (Règl., art. 4).

L'art. 5 reproduit les dispositions correspondantes du *Motu proprio* (art. V-VII) sur la composition des trois types de synode³.

L'art. 6 fournit des précisions sur les élections des évêques représentant les Conférences épiscopales et des religieux clercs choisis par l'Union romaine des Supérieurs généraux. Notons simplement qu'au synode spécial, les religieux ne pourront envoyer que deux représentants. Les noms des élus — évêques et

1. *N.R.Th.*, 1965, 975-978.

2. *L'Oss. Rom.*, 24 déc. 1966. *La Doc. cath.*, 1967, col. 97-108.

3. *N.R.Th.*, 1965, p. 977. Notons toutefois que le règlement prévoit la présence, au Synode spécial, des Cardinaux, chefs de dicastères romains, concernés par la question à traiter, ce qui n'était pas dit dans le *Motu proprio* (art. VII).

religieux — ne seront rendus publics que lorsque leur élection aura été ratifiée par le Souverain Pontife.

Le Synode de cet automne comptera de 150 à 180 membres : une vingtaine d'office (patriarches et cardinaux chefs de dicastère), les évêques élus par quelque 60 conférences épiscopales, dix religieux, des membres désignés par le Souverain Pontife jusqu'à concurrence de 15 %⁴.

Le règlement prévoit la constitution de commissions d'études (art. 8), d'une commission pour examiner les contestations éventuelles (art. 9). Il s'étend assez longuement sur la fonction du secrétaire perpétuel ou général (art. 10-12) et du secrétaire spécial désigné à cause de sa compétence particulière dans la matière traitée (art. 13-14).

Suivent un certain nombre de règles générales (art. 15-20) dont nous relevons les plus caractéristiques : L'art. 18 impose le secret à tous les membres du Synode en ce qui concerne tant les travaux préparatoires que les actes de la session et spécialement les avis émis et les décisions. Le latin sera la langue du Synode (art. 19). Les questions à traiter au Synode seront d'abord débattues au sein des conférences épiscopales⁵ qui émettront l'opinion commune de leurs membres. Le délégué au Synode exprimera cette opinion (art. 21). En principe, le Synode a *voix consultative* ; le Souverain Pontife peut lui demander, en certains cas, un vote délibératif, mais qui ne liera pas toutefois l'autorité suprême.

L'art. 24 fixe que pour l'adoption d'une mesure les deux tiers des voix sont requis ; pour le rejet, la majorité absolue.

Quant au déroulement des travaux (art. 27-37) on prévoit ceci : un évêque désigné par le Souverain Pontife lors de la convocation du Synode préparera un rapport sur la matière qui lui sera confiée, fera parvenir ce rapport au moins un mois avant le Synode au Secrétaire général qui veillera à le communiquer aux membres (art. 28-29). En séance du Synode, le rapporteur donnera lecture de son mémoire ; on entendra les membres qui auront demandé d'exprimer leur avis, et les réponses éventuelles. Tous les textes de ces interventions devront être remis au Secrétaire général. Selon les besoins de la cause, l'affaire pourra être étudiée par une commission, dont l'avis sera soumis à l'assemblée (art. 31-34).

La discussion terminée, chaque membre fait connaître son avis conformément à l'opinion de la Conférence épiscopale qu'il représente ; ce vœu doit être transmis par écrit au Secrétaire général (art. 35, § 1). Le Pape pourrait aussi demander un scrutin, comme on l'a dit ci-dessus.

Motu proprio « Catholicam Christi Ecclesiam » du 6 janvier 1967 instituant le « Conseil des Laïcs » et la « Commission pontificale ' Justice et Paix ' ». — (*L'Oss. Rom.*, 11 janvier 1967).

Les deux organismes institués par le Motu proprio *Catholicam Christi Ecclesiam* avaient été demandés par le Concile.

La préoccupation de déterminer la place des laïcs dans l'Eglise et d'affirmer, à divers points de vue, leur devoir missionnaire est certes une caractéristique de Vatican II¹. Dans le décret *Apostolicam actuositatem*, du 18 novembre 1965,

4. A. WENGER, A.A., *La Croix*, 5 janvier 1966.

5. Rien n'est dit de la préparation du Synode par les religieux clercs qui auront à en faire partie. On pourrait penser que par analogie l'Union romaine des Supérieurs généraux aurait à se faire un avis sur les questions à traiter.

1. Cfr Constitution *Lumen Gentium*, chap. 3 ; décret *Apostolicam actuositatem* sur l'apostolat des laïcs ; décret sur l'activité missionnaire, nn. 21, 36, 37 ;

qui traite expressément de l'apostolat des laïcs², le n. 26 demandait l'établissement auprès du Saint-Siège d'un secrétariat d'informations, de recherches, où les divers mouvements du monde entier se rencontreraient pour mieux collaborer.

De son côté, la Constitution pastorale sur l'Eglise et le monde moderne, au terme de ses exposés, estimait « très souhaitable la création d'un organisme de l'Eglise universelle, chargé d'inciter la communauté catholique à promouvoir l'essor des régions pauvres et la justice sociale entre les nations »³.

Après la clôture du Concile, déclare le Motu proprio, une double commission a étudié la réalisation de chacun de ces vœux. Le 7 juillet 1966, une commission nouvelle a été créée pour coordonner les résultats de cette étude. Constatant ce que les deux organismes prévus avaient de commun, ce qu'ils avaient de propre, il a paru bon de les instituer à part, mais cependant sous une direction commune.

I. *Le Conseil des laïcs*, comme il vise l'exercice et le développement de l'apostolat des laïcs, doit :

1) « promouvoir cet apostolat dans les diverses nations, ou, s'il est déjà établi, l'ordonner et le grouper ; l'insérer chaque jour davantage dans l'apostolat général de l'Eglise ; maintenir les contacts avec l'apostolat de chacune des nations ; s'efforcer, par sa propre action, de faire que dans la sainte Eglise se rencontrent en quelque sorte et entrent en dialogue, soit la hiérarchie sacrée et les laïcs, soit les différentes associations de laïcs, dans le sens indiqué par les dernières pages de l'Encyclique *Ecclesiam suam* ; convoquer des représentants des diverses nations en congrès qui traiteront de l'apostolat des laïcs ; veiller à l'application fidèle des lois ecclésiastiques relatives aux laïcs.

2) « assister de ses conseils la hiérarchie et les laïcs sur le plan des activités apostoliques (*Apostolicam actuositatem*, n. 26).

3) « s'appliquer à des études projetant une meilleure lumière doctrinale sur les problèmes concernant les laïcs ; examiner les questions que peut soulever l'exercice de l'apostolat ; rechercher les rapports entre les associations de laïcs et la charge pastorale. Ces travaux, si possible, seront publiés.

4) « non seulement fournir et recevoir des informations sur l'apostolat des laïcs, mais aussi constituer un centre où sera rassemblée la documentation sur le sujet. De l'ensemble de ces activités, on pourra dégager une méthode opportune de formation des laïcs, de manière à ce qu'ils fournissent une aide importante à l'Eglise du Christ. »

II. *La Commission pontificale d'études « Justice et Paix »* « se propose de susciter dans tout le peuple de Dieu la pleine conscience de la tâche que les temps actuels lui confient, de façon à promouvoir le progrès des peuples plus pauvres, à favoriser la justice sociale entre les nations, à offrir à celles qui sont moins développées une aide telle qu'elles puissent pourvoir par elles-mêmes à leur progrès. C'est pourquoi il appartiendra à cette Commission :

1) « de recueillir et de synthétiser les fruits des meilleures recherches scientifiques et considérations doctrinales, soit au sujet du progrès sous toutes ses formes, dans le champ de l'éducation et de la culture humaine, de l'économie et de la vie sociale, etc. ; soit au sujet de la paix en tous les domaines qui dépassent la cause du progrès ;

constitution pastorale sur l'Eglise et le monde moderne, passim ; déclaration sur l'éducation chrétienne, n. 6 ; décret sur les communications sociales, nn. 8-12. Cfr aussi les sept messages au monde à la clôture du Concile.

2. *A.A.S.*, 1966, 837-864 ; *N.R.Th.*, 1966, 622-641.

3. *Gaudium et spes*, n. 90, § 3 ; *N.R.Th.*, 1966, 758.

2) » de contribuer à l'approfondissement, sous l'aspect doctrinal, pastoral et apostolique, des questions générales que soulève la cause du progrès et celle de la paix ;

3) » de porter cette doctrine et cette documentation à la connaissance de toutes les institutions de l'Eglise intéressées ;

4) » d'établir des relations entre toutes les institutions, en vue de favoriser la coordination des ressources, d'appuyer les efforts les plus adéquats et de veiller à ce que plusieurs entreprises et œuvres ne s'appliquent pas à un même objectif au prix d'une dispersion des ressources. »

III. Le Motu proprio fixe ensuite les grandes lignes de la structure des deux organismes : ils auront un Cardinal comme président commun ; un évêque, vice-président commun. Chaque organisme aura son secrétaire propre, avec deux sous-secrétaires au Conseil des laïcs. L'on est nommé à ces charges pour une durée de cinq ans, avec possibilité d'y être maintenu à l'expiration du terme.

Les deux organismes sont composés de membres et de consultants désignés par le Saint-Siège ⁴.

Les dispositions actuelles feront l'objet d'une expérience de cinq ans, afin de permettre à ce moment les retouches opportunes.

A partir de ce Motu proprio, cesse la « vacatio legis » en ce qui concerne le décret conciliaire sur l'Apostolat des laïcs. Il appartiendra aux évêques et aux conférences épiscopales d'en assurer l'exécution dans leurs diocèses et nations.

E. BERGH, S.J.

4. *L'Osservatore Romano* du 11 février donne la composition des deux organismes. Le président commun est le cardinal Maurice Roy, archevêque de Québec ; le vice-président S. Exc. Mgr Alberto Castelli. Le Conseil des laïcs compte douze membres, tous laïcs, dont plusieurs femmes ; douze consultants, dont six évêques, le Recteur général des Pallotins, cinq laïcs. A la Commission « Justice et paix » treize membres, dont trois ecclésiastiques et dix laïcs ; douze consultants : quatre évêques, deux ecclésiastiques, deux religieux, quatre laïques.